# Art. 9 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 9.3 Servitude « urbanisation – cours d’eau » [SU-C]

La « zone de servitudes "urbanisation" - cours d’eau » [SU-C] vise à protéger et à mettre en valeur le cours d’eau existant, respectivement à aménager un cours d’eau de manière naturelle, avec mise en place d’une zone tampon.

Toute construction ou modification du terrain naturel y est interdite, sauf pour les besoins de la renaturation du cours d’eau et de ses berges.

Les constructions, les chemins ou pistes dédiées à la mobilité douce et toutes constructions nécessaires pour l’évacuation des eaux pluviales dans les cours d’eau sont autorisées dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le projet de renaturation.

Les chemins ou pistes dédiées à la mobilité douce projetés doivent accuser un recul de cinq mètres (5,00 m) par rapport à la berge des cours d’eau.

L’aménagement ponctuel de réseaux d’infrastructures techniques traversant, afin de relier des réseaux situés de part et d’autre de la servitude est autorisé.